



Message 2022-DEE-68

00 mois 0000

Mise en œuvre Motion 2022-GC-60 - Une année d'abonnement à un journal pour tous les nouveaux citoyens du Canton de Fribourg

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport accompagnant le projet de loi mettant en œuvre la motion précitée.

Ce document donne suite à la/aux :

Motion 2022-GC-60	Une année d'abonnement à un journal pour tous les nouveaux citoyens du Canton de Fribourg
Auteur-e-s :	Levrat Marie / Repond Brice

Table des matières

1	Introduction	2
2	Forme d'acte	2
3	Présentation du projet	2
3.1	Bénéficiaires	2
3.2	Médias concernés	4
3.3	Aspects opérationnels	5
3.4	Durée de la prestation	5
3.5	Evaluation	5
4	Commentaire détaillé par article	6
5	Incidences financières et en personnel	8
5.1	Incidences financières	8
5.2	Incidences sur le personnel de l'Etat	10
6	Effets sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	11
7	Effets sur le développement durable	11
8	Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité	11

1 Introduction

Le 13 octobre 2022, le Grand Conseil a adopté la motion « Une année d’abonnement à un journal pour tous les nouveaux citoyens du Canton du Fribourg » (2022-GC-60), déposée par les député-e-s Marie Levrat et Brice Repond. L’instrument parlementaire demande au Conseil d’Etat de mettre sur pied un système légal de bon, d’une durée d’une année, pour toutes les nouvelles citoyennes et tous les nouveaux citoyens du canton qui en font la demande. Valable pour un abonnement, électronique ou papier, à un journal du canton de Fribourg, le bon doit permettre d’intéresser les jeunes citoyennes et citoyens davantage à l’actualité et de soutenir la presse écrite régionale.

Le présent projet de loi porte sur l’allocation des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle prestation de l’Etat. Il détaille en outre les modalités d’implémentation de la mesure.

2 Forme d’acte

La législation fribourgeoise ne comporte pas de disposition qui pourrait servir de base légale à l’allocation de moyens pour financer les abonnements gratuits. Conformément à l’art. 9 de la Loi sur les subventions (LSub ; RSF 616.1), qui dispose que les subventions doivent être instituées par une loi, il est donc nécessaire de créer une base légale ad hoc.

Le Conseil d’Etat a analysé l’option de réviser une loi existante pour ancrer la nouvelle prestation de l’Etat. En principe, la mesure pourrait être rattachée à différents textes légaux, dont en particulier la Loi sur l’exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1). Celle-ci a notamment pour objet l’exercice des droits politiques sur les plans cantonal et communal. Néanmoins, le Conseil d’Etat privilégie l’option d’un acte législatif ad hoc pour mettre en œuvre l’instrument parlementaire. Sous l’angle de la systématique législative, l’inscription de la mesure dans la LEDP, centrée sur les critères formels de l’exercice des droits politiques, n’est pas une solution entièrement satisfaisante. Une révision du Règlement sur l’exercice des droits politiques (REDP ; RSF 115.11) pourrait par ailleurs s’avérer nécessaire pour préciser les questions opérationnelles liées à la mesure.

Enfin, il ne s’agit pas, à ce stade, d’une mesure pérenne de l’Etat. Lors des délibérations au Grand Conseil sur la motion, la nécessité de procéder à une évaluation après quelques années a été soulignée. Le Conseil d’Etat fait sienne cette réflexion et souhaite donc limiter la mesure dans le temps. A cet égard, l’option d’un acte législatif ad hoc est également préférable.

3 Présentation du projet

3.1 Bénéficiaires

La motion offre deux définitions du cercle des bénéficiaires de la prestation. D’un côté, elle se réfère aux nouveaux citoyens du canton. De l’autre, elle mentionne que tous les jeunes de 18 ans résidant dans le canton doivent avoir accès à l’abonnement gratuit. Le Conseil d’Etat propose d’utiliser le critère de la citoyenneté active pour définir le public cible de la prestation. Cette notion est liée à l’exercice des droits politiques sur les plan communal et/ou cantonal et fédéral. Du point de vue légal, elle est définie dans la LEDP. Selon cette loi, ont le droit de voter et d’élire en matière cantonale, s’ils sont âgés de 18 ans révolus, les Suisses et Suissesses domiciliés dans le canton ainsi que les Suisses et Suissesses de l’étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton. Les ressortissants étrangers et étrangères domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d’une autorisation d’établissement (permis C) disposent du droit de voter et d’élire au niveau communal.

Etant donné que les jeunes ressortissants étrangers titulaires du permis C ne disposent pas des droits politiques au niveau cantonal, et qu'ils ne peuvent donc pas être considérés comme des citoyens cantonaux au sens de la loi, ils ne font pas partie a priori du groupe cible de la mesure. Néanmoins, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait problématique, du point de vue de l'égalité de traitement, d'exclure ces personnes de la prestation. Les droits politiques au niveau communal ont été élargis à cette catégorie de personnes dans un souci d'intégration. L'introduction d'une distinction formelle entre les nouveaux citoyens Suisses et les jeunes étrangers disposant du droit de vote au niveau communal, en regard des prestations offertes, irait à l'encontre de cet objectif. De plus, la mise à disposition d'un accès facilité aux médias se justifie pleinement dans le cas de cette catégorie de personnes, dans la mesure où celui-ci peut contribuer à une meilleure connaissance des réalités locales et régionales. La notion de citoyenneté ne s'applique toutefois pas aux ressortissants étrangers qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement, à savoir les requérants d'asile, les étrangers admis provisoirement, les personnes à protéger et les personnes disposant d'une autorisation de séjour. Le Conseil d'Etat propose donc de destiner la prestation aux citoyennes et citoyens suisses, ainsi qu'aux ressortissants étrangers titulaires du permis C.

Par rapport à cette dernière catégorie, il convient encore de signaler qu'en l'absence d'un registre électoral des ressortissants étrangers, l'Etat ne dispose pas des données nécessaires pour identifier les jeunes titulaires d'un permis C qui remplissent les critères formels de la reconnaissance de la citoyenneté au niveau communal, selon la LEDP. Même une personne titulaire d'un permis C qui réside moins de 5 ans dans une commune peut remplir ces critères, à condition qu'elle réside dans le canton depuis au moins 5 ans. Dans ces cas précis, il est donc difficile d'appliquer le critère de l'exercice des droits politiques au niveau communal pour définir le cercle des bénéficiaires de la mesure. Il serait en effet nécessaire de solliciter les données de l'ensemble des communes, démarche qui paraît disproportionnée en regard des objectifs poursuivis. Le Conseil d'Etat propose donc d'inclure l'ensemble des jeunes titulaires du permis C dans le cercle des bénéficiaires, indépendamment de la reconnaissance formelle ou non de la citoyenneté au niveau communal.

En raison de départs du canton et de nouvelles arrivées en provenance d'autres cantons ou de l'étranger, ainsi que de déménagements à l'intérieur du canton pour ce qui est des personnes titulaires du permis C, il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre de bénéficiaires potentiels de la mesure, selon ces critères. Pour la période de 2017 à 2021, les statistiques consolidées indiquent les chiffres suivants concernant les jeunes atteignant l'âge de 18 ans :

CH/Permis	Durée de résidence dans la commune	2017	2018	2019	2020	2021
CH		2 921	2 976	2 885	2 748	2 827
Permis C	≥ 5 ans dans la commune	397	453	435	422	415
Permis C	< 5 ans dans la commune	91	88	94	102	125
Autres permis		288	251	203	232	211
Total		3 697	3 768	3 617	3 504	3 578
Part CH et permis C (%)		92,2	93,3	94,4	93,4	94,1

Dans le but d'établir le nombre de personnes concernées, des projections ont été établies. Les calculs prennent appui sur le scénario démographique moyen¹. Pour établir le nombre de citoyens et citoyennes correspondant à ces deux groupes parmi les jeunes de 18 ans, la moyenne de la période 2017 à 2021 a été utilisée, à savoir 93,5 % :

¹ Scénario démographique moyen SStat.

	2023	2024	2025	2026	2027
Total	3 572	3 668	3 668	3 740	3 822
Part CH et permis C (93,5 %)	3 339	3 429	3 429	3 497	3 573

Selon ces projections, le nombre des bénéficiaires potentiels de la prestation devrait donc se situer autour de 3 400 personnes par an au cours des prochaines années.

La motion prévoit que seuls bénéficieront de l'abonnement gratuit les jeunes qui en font expressément la demande. Partant de ce principe, il n'est pas facile d'estimer le nombre de personnes effectivement intéressées par l'offre. Les retours dépendront notamment de la visibilité de la prestation auprès du public cible. De manière générale, les activités médias et centres d'intérêt des jeunes invitent à une certaine prudence dans l'estimation du nombre de personnes intéressées. Dans le cadre de son plan d'action en faveur de la diversité des médias, le canton de Vaud prévoyait de mettre en œuvre une mesure similaire². L'application de tarifs préférentiels pour familiariser les jeunes avec les médias régionaux a toutefois été abandonnée. Une enquête préalable auprès des jeunes Vaudoises et Vaudois, menée en 2022, a en effet révélé un intérêt peu prononcé des personnes sondées tant pour l'actualité régionale que pour les formats médiatiques classiques³. Enfin, il convient de tenir compte du fait que la plupart des jeunes de 18 ans habite encore chez ses parents et qu'un journal est souvent disponible au foyer.

3.2 Médias concernés

La motion dresse une liste non exhaustive de titres de la presse régionale fribourgeoise pour lesquels un abonnement serait proposé aux jeunes. Le Conseil d'Etat propose d'inclure dans la mesure tous les titres de la presse régionale fribourgeoise sur abonnement qui paraissent au moins une fois par semaine. En date du 1.3.2023, les produits de presse suivants bénéficieraient donc de la mesure :

Titre	Périodicité	Lieu de parution
La Liberté	Quotidien	Fribourg
La Gruyère	3x / semaine	Bulle
La Broye	Hebdomadaire	Payerne
Le Messager	Hebdomadaire	Châtel-Saint-Denis
Le Républicain	Hebdomadaire	Estavayer-le-Lac
Freiburger Nachrichten	Quotidien	Freiburg
Murtenbieter	2x / semaine	Murten
Anzeiger von Kerzers	Hebdomadaire	Kerzers

Le projet de loi prévoit une procédure d'annonce pour les médias concernés par la mesure. Cette disposition permettra à d'éventuels nouveaux acteurs médiatiques de bénéficier de la mesure, pour autant qu'ils remplissent les critères évoqués plus haut.

² Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts – Pour un vrai soutien à la presse et aux médias, 2019.

³ Rapport au vote et à l'information : Usages, pratiques et attentes des jeunes citoyen.nes dans le canton de Vaud. Rapport d'étude Qualinsight, 2022.

3.3 Aspects opérationnels

Au niveau opérationnel, le Conseil d'Etat souhaite procéder de la manière la plus efficiente possible, en limitant la mise en place de nouveaux dispositifs liés à la mesure au strict nécessaire. Une évaluation a été menée afin de déterminer dans quelle mesure la plateforme informatique FriPers, qui centralise les données des contrôles des habitants de l'ensemble de la population domiciliée dans le canton, pourrait servir à définir les destinataires de la prestation. Il s'avère que la plateforme permet d'identifier les personnes ressortissantes suisses domiciliées dans le canton de Fribourg et nées dans une fourchette de dates. En revanche, FriPers ne permet pas en l'état de définir les ressortissants étrangers titulaires d'un permis C. Ces données se trouvent en mains des communes.

Pour cette raison, l'Etat n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'adresser un courrier à l'ensemble des personnes concernées par la mesure, tel que mentionné par la motion. Le Conseil d'Etat propose donc de privilégier les moyens de communication usuels pour faire connaître la prestation, à savoir notamment les communiqués de presse, les réseaux sociaux et la feuille officielle. Les communes auront également pour tâche de diffuser l'information, notamment en mentionnant la prestation dans la feuille communale ainsi que dans les éventuelles communications spécifiques destinées aux nouveaux citoyens. De façon analogue, les médias pourront promouvoir la prestation auprès du public cible. Cette solution permet de procéder de manière efficiente, sans mettre en place de nouveaux processus au sein de l'administration cantonale.

Les jeunes intéressés par un abonnement pourront passer commande directement auprès des médias. Ces derniers auront l'obligation de s'assurer que les personnes qui sollicitent l'abonnement remplissent les critères d'éligibilité. De manière périodique, ils pourront facturer les abonnements à l'Etat, qui effectuera des vérifications ponctuelles sur la base des données transmises, en collaboration avec les communes.

3.4 Durée de la prestation

En l'absence de données consolidées sur l'efficacité de la mesure, le Conseil d'Etat est de l'avis que la prestation doit être introduite, dans un premier temps, pour une période limitée. Il propose ainsi de limiter la validité de l'acte législatif et donc la durée de la prestation à cinq ans. Cette période est suffisamment longue pour d'un côté, assurer une visibilité adéquate de la prestation et, de l'autre, réunir les données factuelles nécessaires à l'évaluation. Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, une évaluation sera menée. Le Conseil d'Etat consignera les résultats de l'évaluation dans un rapport adressé au Grand Conseil. Le Grand Conseil aura donc la possibilité de se prononcer sur une éventuelle pérennisation de la loi avant que celle-ci ne devienne caduque.

3.5 Evaluation

L'évaluation sera menée dans le but de juger de l'efficacité de cette prestation de l'Etat. Il conviendra d'analyser en particulier deux aspects, à savoir l'intérêt de la prestation sous l'angle de l'aide aux médias, ainsi que sa contribution à la sensibilisation et la formation aux médias, dans une perspective d'éducation à la citoyenneté. Par rapport au premier point, il s'agira de documenter, entre autres, le nombre de jeunes intéressés par la mesure et le taux de renouvellement des abonnements. Ces éléments permettront d'évaluer si la prestation est susceptible d'avoir des effets positifs à moyen et long terme sur la situation financière des médias fribourgeois concernés. Par rapport au second point, concernant donc la formation aux médias, l'objectif sera de déterminer dans quelle mesure la prestation stimule l'intérêt des jeunes pour l'actualité du canton. Sur la base de ces éléments, il sera possible de formuler une recommandation concernant la poursuite de la mesure, son adaptation ou encore sa suppression.

Le projet d'acte soumis au Grand Conseil comprend des dispositions concernant l'évaluation, qui fixent notamment les éléments factuels que les médias devront fournir à l'Etat. Pendant des travaux d'élaboration de la présente mesure, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a manifesté son intérêt à accompagner scientifiquement la mise en œuvre de la mesure. Il est donc envisageable de collaborer avec cet office fédéral dans le cadre de l'évaluation, selon des modalités encore à déterminer.

4 Commentaire détaillé par article

Article 1 *But*

Cet article présente les objectifs visés par la loi. Par l'instauration de la mesure décrite à l'article 3, l'Etat vise en premier lieu à favoriser l'accès des jeunes à l'information au travers des titres de la presse régionale fribourgeoise. Il souhaite sensibiliser les jeunes aux enjeux régionaux et cantonaux et leur donner ainsi un outil supplémentaire leur permettant de se forger une opinion et d'exercer leurs droits politiques de façon éclairée. L'objectif subséquent est d'aider financièrement les titres de la presse régionale, qui se trouvent pour certains toujours dans une situation délicate malgré les dispositifs d'aide mis en place ces dernières années aux niveaux fédéral et cantonal. Cette mesure doit aussi être vue par les médias comme un moyen d'évaluer quels sont les besoins et/ou les préférences de la nouvelle génération de lecteurs et lectrices et, cas échéant, d'ajuster leurs offres en conséquence.

Article 2 *Définition*

Les termes « citoyens » et « citoyennes » utilisés dans le cadre de la présente loi ne font pas référence à la nationalité ou au droit de cité des personnes concernées. Ils sont à mettre en relation avec la notion de citoyenneté active, soit l'exercice des droits politiques, dont bénéficient les jeunes gens, de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C, domiciliés dans le canton de Fribourg une fois leur majorité acquise.

Article 3 *Mesure*

Alinéa 1

Le ou la bénéficiaire a le choix entre un abonnement papier ou un abonnement numérique. La mesure n'est pas appliquée de manière automatique, il faut que le jeune citoyen ou la jeune citoyenne exprime son intérêt à vouloir en bénéficier.

Article 4 *Bénéficiaires – Eligibilité et conditions d'octroi*

Alinéa 1

Les conditions mentionnées sont cumulatives.

Alinéa 2

Le ou la bénéficiaire doit requérir par écrit, auprès du prestataire de son choix, à pouvoir bénéficier de la mesure. La demande formelle constituera, en principe, à remplir le formulaire de souscription d'abonnement établi et mis à disposition par le prestataire en question, par exemple sur son site Internet.

Alinéa 3

Afin de permettre au prestataire de vérifier qu'il ou elle remplit les conditions d'éligibilité, le jeune citoyen ou la jeune citoyenne doit lui transmettre copie des pièces attestant qu'il ou elle va ou a atteint la majorité durant l'année en cours, qu'il ou elle bénéficie des droits politiques en matière cantonale et/ou communale et qu'il ou elle dispose d'une adresse dans le canton.

Article 5 *Prestataires – Conditions d'éligibilité*

Les critères d'éligibilité se recourent avec ceux établis à l'époque s'agissant des aides COVID-19 en faveur des médias. Ils sont propres à assurer que l'information reçue par les jeunes citoyens et les jeunes citoyennes couvre l'actualité régionale et, également, qu'elle leur parvienne régulièrement. La formulation choisie permettra en outre d'inclure d'éventuels nouveaux prestataires en cours de validité de la loi.

Article 6 *Prestataires – Obligations*

Alinéa 1

Afin de faciliter le suivi et le contrôle de la mesure par l'Etat, les titres de la presse régionale fribourgeoise sur abonnement qui veulent être prestataires devront s'annoncer par écrit auprès de la Direction de l'économie, de

l'emploi et de la formation professionnelle (ci-après : la Direction). Cela permettra à cette dernière de pouvoir tenir une liste des différents prestataires et de renseigner utilement à ce propos les personnes ou les entités qui le requièrent.

Alinéa 2

En sus de son obligation d'annonce, le prestataire doit s'acquitter des obligations qui suivent.

Lettre a

Avant chaque conclusion d'abonnement, le prestataire est tenu de vérifier que le jeune citoyen ou la jeune citoyenne remplit les conditions prévues à l'article 4. Sur la base de la pièce d'identité et/ou du permis C, le prestataire devra ainsi contrôler que le jeune citoyen ou la jeune citoyenne est de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C et qu'il ou elle a eu ou aura 18 ans durant l'année en cours. L'adresse de correspondance fournie lui permettra de s'assurer que le jeune citoyen ou la jeune citoyenne est domicilié-e dans le canton. Il devra également vérifier que la demande (de souscription d'abonnement) lui a été adressée au cours de l'année durant laquelle le jeune citoyen ou la jeune citoyenne atteint la majorité. Ce n'est que si ces conditions sont remplies qu'il peut conclure l'abonnement et ensuite adresser la facture y relative à la Direction.

Lettre b

L'article 36 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub ; RSF 616.1) prévoit que l'autorité compétente veille à ce que les subventions accordées soient utilisées conformément à l'affectation prévue et dans le respect des conditions et des charges auxquelles leur octroi est subordonné. Ainsi, afin que la Direction puisse procéder aux contrôles périodiques prévus à l'article 8, le prestataire conserve durant une année au moins dès réception les pièces justificatives transmises par le ou la bénéficiaire lors de la conclusion de l'abonnement. Cette durée est suffisante et proportionnée au vu de l'objectif de contrôle visé.

Lettre c

Conformément à la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1), il est nécessaire de prévoir la destruction des documents obtenus par les prestataires sur la base de la présente loi. La durée maximale d'une année après la résiliation de l'abonnement durant laquelle les prestataires peuvent conserver les documents laisse suffisamment de temps à la Direction pour procéder au suivi et au contrôle de la mesure, tout en respectant les principes de finalité et de proportionnalité qui prévalent en matière de protection des données.

Lettre d

Sans commentaire.

Lettre e

Durant la validité de la présente loi, le prestataire tient à jour un document permettant de déterminer quels types d'abonnements choisissent les bénéficiaires et quel est le taux de renouvellement d'abonnement par ces derniers à la fin de la mesure.

Article 7 Information

Alinéa 1

L'Etat, par le biais notamment de la Feuille officielle, de communiqués de presse, de son site Internet, des réseaux sociaux, informe le public de l'existence de la mesure et de son contenu.

Alinéa 2

L'article 53 al. 1 de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg prévoit, s'agissant de la répartition des tâches entre canton et communes, que la loi attribue à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir. En l'occurrence, ce sont les autorités communales qui détiennent les données les plus complètes en matière de contrôle des habitants (cf. ch. 3.3 ci-dessus). Ce sont donc elles qui sont le mieux à même de promouvoir directement la mesure auprès du public concerné, selon les modalités de son choix.

Alinéa 3

Les prestataires ont un intérêt direct à ce que la mesure soit portée à la connaissance du plus grand nombre. Ils participent ainsi à la promotion de la mesure, par leurs propres moyens. Une collaboration avec les autorités communales compétentes pourrait, par exemple, être envisagée.

Article 8 Contrôle

En matière de condition d'octroi d'une subvention, l'article 31 LSub prévoit que le requérant doit fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité de la protection des données. Dans le cadre de la présente loi, la Direction est donc en droit de requérir des prestataires les informations et documents lui permettant de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies par les bénéficiaires de la mesure. Les prestataires et les autorités communales lui transmettent les informations et documents nécessaires à cette fin. L'Etat peut également requérir des prestataires des renseignements s'agissant notamment du taux de renouvellement d'abonnement.

Article 9 Evaluation

Alinéa 1

L'évaluation est menée par la Direction. Elle a pour but de déterminer si la mesure est propre à atteindre le but visé, à savoir favoriser l'accès à l'information et la formation d'opinion des jeunes citoyens et citoyennes et soutenir financièrement la presse écrite régionale fribourgeoise. Elle débute trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Alinéa 2

Sans commentaire.

Article 10 Durée de validité

Sans commentaire.

5 Incidences financières et en personnel

5.1 Incidences financières

L'incidence financière de la mesure a été calculée à partir des prix d'abonnements fixés par les entreprises de média. Pour les différents titres de la presse régionale, les prix suivants ont été communiqués à l'Etat lors de l'élaboration du présent message :

Média	Type d'abonnement (annuel)			
	Papier	Numérique		Papier et numérique
		Avec e-paper	Sans e-paper	
La Liberté	462,00	300,00	108,00	474,00
La Gruyère	224,00	135,00		254,00
La Messenger	90,00	41,00		98,00
La Broye	83,00	83,00		83,00
Le Républicain	76,00			
Freiburger Nachrichten	468,00	408,00	264,00	468,00
Anzeiger von Kerzers	140,00			
Murtenbieter	170,00			

Il s'agit des pleins tarifs pour l'année 2023, sans réduction ou application de modalités préférentielles. Les quotidiens La Liberté et Freiburger Nachrichten connaissent deux types d'abonnements numériques. L'option avec e-paper comprend la livraison du journal du jour en format pdf, en plus de l'accès aux articles payants disponibles en ligne et sur l'application. La formule numérique de base se limite à l'accès aux articles payants disponibles en ligne et sur l'application.

Le texte de la motion indique que le système mis en place doit couvrir un abonnement en format papier ou numérique. En raison de la diversité des offres, il est toutefois nécessaire de définir plus précisément les formules concernées par la mesure. Pour ce faire, différents critères peuvent entrer en ligne de compte. Sous l'angle des activités médias des jeunes, l'accès aux contenus médiatiques diffusés par l'application doit être privilégiée. Il s'agit en effet, selon les résultats de l'enquête vaudoise mentionnée précédemment, de l'un des canaux les plus utilisés par les jeunes pour s'informer sur l'actualité. Le format papier classique ne répond clairement pas aux habitudes du public cible en matière d'utilisation des médias, constat qui vaut également pour l'e-paper⁴. De l'autre côté, sous l'angle de l'aide aux médias, les formules papier ainsi que papier et numérique, couvrent de manière plus importante les coûts liés à l'élaboration des contenus journalistiques.

Partant de ces différents constats, le Conseil d'Etat propose de limiter le choix des bénéficiaires de la prestation aux options suivantes : abonnement papier, abonnement numérique avec ou sans e-paper. Si le média dispose de formules combinées, la prestation n'inclurait donc pas les offres papier et numérique.

Plusieurs variables déterminantes pour l'estimation du coût de la mesure sont incertaines. Comme indiqué plus haut, cela concerne en particulier le nombre de jeunes intéressés par la prestation, ainsi que le choix du journal et de son format. Par rapport à cette question, l'estimation du coût est basée sur l'hypothèse qu'environ 30 % des personnes éligibles solliciteront un abonnement. Il s'agirait donc, selon les projections démographiques présentées plus haut, d'approximativement 1 000 personnes par an. Compte tenu des activités médias des jeunes, ce nombre est a priori élevé. Il convient également de tenir compte du fait que La Liberté, en partenariat avec la Banque cantonale de Fribourg, offre déjà un accès privilégié à ses contenus aux jeunes en formation (hautes écoles, université, collègues

⁴ Rapport au vote et à l'information : Usages, pratiques et attentes des jeunes citoyens dans le canton de Vaud. Rapport d'étude Qualinsight, 2022, p. 8.

fribourgeois et GIB, ECG, écoles des métiers, écoles professionnelles). Cela correspond à une partie importante des bénéficiaires potentiels de la mesure.

Concernant le choix du journal, une clé de répartition a été établie sur la base du tirage total diffusé en 2021 pour chacun des titres (édition normale) ainsi que des tirages additionnés. A partir de ces éléments, la part de chaque titre a été calculée comme suit :

Média	Tirage total diffusé (2021)	%
La Liberté	37 153	43,1%
La Gruyère	13 016	15,1%
Le Messenger	8 479	9,8%
La Broye	2 839	3,3%
Le Républicain	2 850	3,3%
Freiburger Nachrichten	16 242	18,8%
Murtenbieter	4 108	4,8%
Anzeiger von Kerzers	1 514	1,8%
Total	86 201	100,0%

Cela signifie concrètement que sur 1 000 abonnements financés par an par l'Etat, 431 concerneraient le journal La Liberté, 188 les Freiburger Nachrichten, 151 La Gruyère, 98 Le Messenger, etc.

Le calcul des incidences financières tient exclusivement compte de l'abonnement numérique (avec e-paper), qui correspond le mieux aux habitudes du public cible en matière de médias. Le format papier est uniquement pris en compte lorsqu'aucune formule numérique n'est proposée par le média.

A partir de ces éléments, les incidences financières de la mesure se présentent comme suit :

Nature	Coût annuel	Total sur 5 ans
Abonnements	250 000	
		1 250 000
Total		1 250 000

5.2 Incidences sur le personnel de l'Etat

Le projet n'a pas d'incidences directes sur le personnel de l'Etat. Des ressources seront néanmoins nécessaires pour procéder aux vérifications ponctuelles dans le cadre du processus de facturation et pour mener l'évaluation.

6 Effets sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

—

Le projet de loi n'a pas d'incidence formelle sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Aucune compétence n'est modifiée.

7 Effets sur le développement durable

—

Le projet de loi a un effet positif sur le développement durable, dans la mesure où il est susceptible de favoriser l'acquisition de connaissances pour participer activement à la vie démocratique. La mesure peut en outre amener les jeunes à s'engager pour le vivre-ensemble, grâce à une meilleure connaissance des enjeux sociétaux.

8 Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

—

Le projet de loi est compatible avec le droit de rang supérieur, soit le droit européen, le droit fédéral ainsi que la Constitution cantonale.